

FORMATION UDCE84 / CCEPA

LES FONDEMENTS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

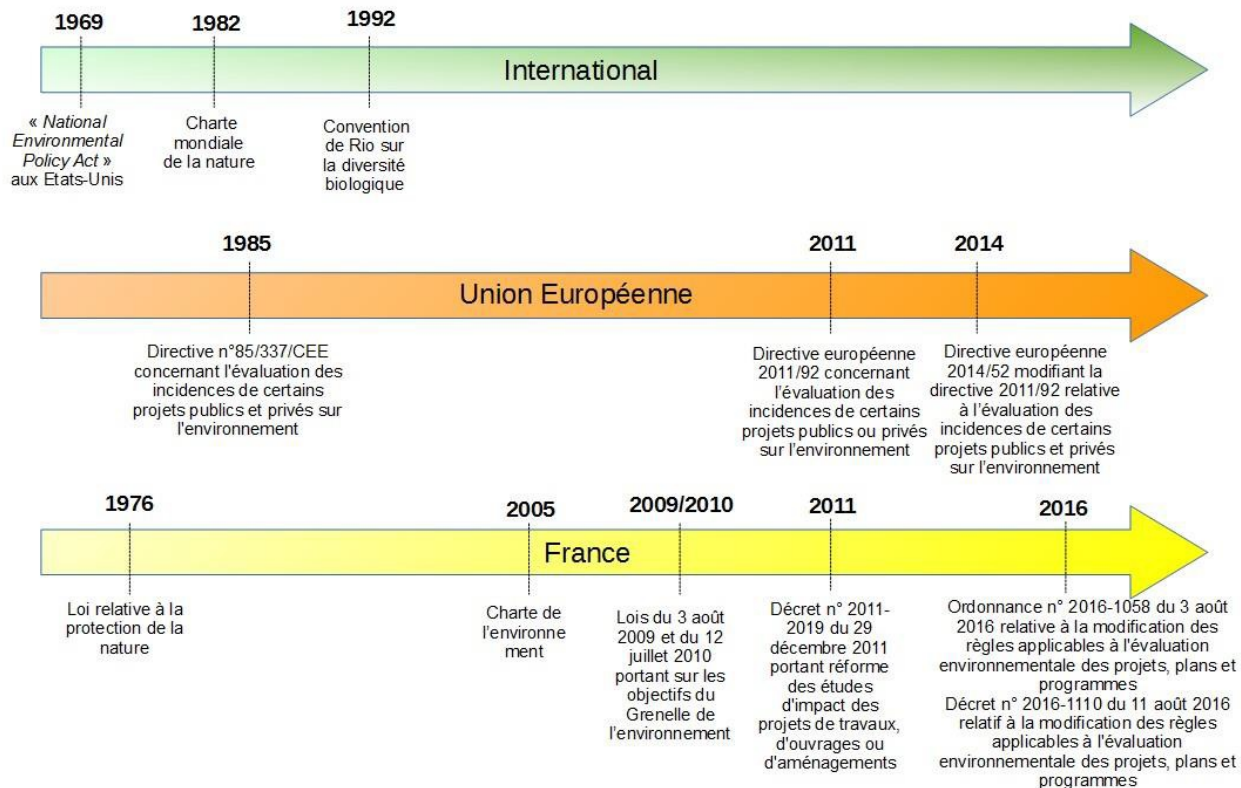
Jeudi 24 novembre 2022 – En visio

M.T.BAILLET – Cheffe d'unité évaluation environnementale

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

SOMMAIRE

- L'évaluation environnementale : qu'est-ce que c'est ?
- Le champ de l'évaluation environnementale
- L'avis de la MRAe
- Les actes attaquables



Qu'est ce que c'est ? L'évolution progressive d'un droit de l'évaluation environnementale

L'affirmation de la nécessité d'étudier les impacts sur l'environnement des activités humaines

=> Une impulsion internationale

=> Enjeu : étudier les «impacts sur la nature»



=> Intégration de l'outil que constitue l'évaluation environnementale au sein des systèmes juridiques nationaux grâce au droit international

Qu'est ce que c'est ?

L'évolution progressive d'un droit de l'évaluation environnementale

Par une impulsion internationale – 1ère notion d'étude d'impact :

1972 : conférence de Stockholm sur l'environnement

1975 : Conférence de Helsinki

1992 : Conférence de Rio

Retranscrit en droit national

1976: Loi sur la protection de la nature (référence pour la première fois à l'étude d'impact)

Obligation de réaliser une étude d'impact pour tout projet ayant un impact sur l'environnement

Les directives européennes ont également eu un rayonnement sans précédent en droit national en matière environnementale, et notamment en matière d'évaluation environnementale. Deux directives en la matière:

- La directive «projet» de 1985, consolidée en 2011 puis modifiée en 2014
- La directive «plan/programme» de 2001

=> Ces directives ont été transposées en droit français.

Qu'est ce que c'est ?

Le cadre juridique posé par le droit européen en matière d'évaluation environnementale

- **Directive 85 337 /CEE du 27 juin 1985** concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- **Directive 2001 42 /CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- **Directive 2011 92 UE du 13 décembre 2011** concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- **Directive 2014 52 /UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014** modifiant la directive 2011 92 /UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

L'évaluation environnementale : une démarche

Elle doit être entendue comme une démarche ou un processus et non une simple procédure.

Il s'agit d'une démarche itérative qui **prend en compte l'environnement dans toutes les phases de la vie du projet, plan et programme.**

Définition

Évaluer l'ensemble des incidences potentiellement préjudiciables sur l'environnement du projet, du plan et du programme aussi bien au stade de leur conception qu'au stade de leur approbation, pour les plans/programmes ou de leur autorisation pour les projets et de leur réalisation.

Elle peut porter :

sur un projet : une route, une ICPE, une opération d'aménagement



Mais aussi sur un document de planification, un plan ou un programme et elle est alors qualifiée de stratégique.



L'évaluation environnementale - définition

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il s'agit de la démarche itérative d'intégration de l'environnement qui rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement dans le but de:

- contribuer à un meilleur projet pour l'environnement
- s'inscrire dans un processus: poser les bonnes questions au bon moment
- décroiser les approches trop sectorielles de l'environnement

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE (EES)

Il s'agit du nom donné à l'évaluation environnementale d'un plan, programme, schéma, document de planification.

ETUDE D'IMPACT (EI)

L'étude d'impact est le terme historiquement consacré par la loi de 1976 en droit français et bénéficie d'une certaine antériorité. Cependant, il est réducteur de limiter l'évaluation environnementale à la seule étude d'impact.

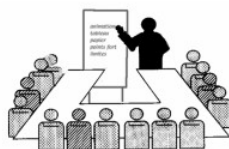
L'étude d'impact est en effet le rapport réalisé par le maître d'ouvrage ou pour le compte de celui-ci, qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le projet, les effets de ce dernier sur cet environnement, les mesures prises par le porteur du projet pour prévenir ces impacts.

Pour l'EES, un rapport environnemental est réalisé.

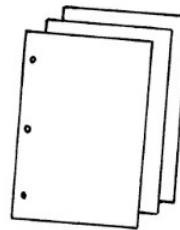
L'évaluation environnementale, un processus



1. rapport d'évaluation
des incidences
environnementales (RIE)
ou étude d'impact (EI)
(travail « itératif »)



2. consultations :
- consultation des
communes ou EPCI
- avis de l'Ae
- enquête publique



3. synthèse
des consultations



4. décision de l'autorité
compétente (EE outil
d'aide à la décision)



5. information du public

L'évaluation environnementale est donc un processus, et non pas une simple procédure, qui se doit d'être continu, itératif et participatif

L'évaluation environnementale est une démarche visant à décroiser les politiques publiques qui s'appuie sur quatre principes de droit international, qui ont été formalisés en droit européen et en droit français dans la Charte de l'environnement et dans le Code de l'environnement

Prévention : Traite les enjeux environnementaux **le plus en amont possible**, avant le constat d'impacts négatifs notables

Participation : Formulée dans la déclaration de Rio de 1992 et la Convention d'Aarhus en 1998 - Toute personne a ainsi le droit d'être informée et de faire part de ses observations sur le projet, qui seront ensuite prises en compte dans le processus de décision

Précaution : L'absence de certitudes scientifiques ne doit pas empêcher la prise de mesures préventives ou correctrices d'impacts environnementaux graves ou irréversibles sur l'environnement.

Intégration : Contribue à la conception, **prend en compte l'environnement dans toutes les phases de la vie du projet**, dans une démarche itérative d'optimisation.

Ces principes figurent dans la charte de l'environnement de 2004 et ont donc une valeur constitutionnelle en droit français.

Ils figurent également à l'article L.110 1 du code de l'environnement qui définit également l'environnement ainsi que les objectifs du développement durable.

En résumé, l'évaluation environnementale

est

Un outil de
démocratie
environnementale

Un outil d'aide à
la décision

Un outil d'aide à la
conception du projet,
plan ou programme

pour

Responsabiliser
les acteurs

Prendre une décision
éclairée sur les enjeux
environnementaux
(autorisation ou refus)

Limiter les impacts
négatifs sur l'environnement
des projets, plans,
programmes tout en
améliorant leur qualité dès
leur conception

Afin de

**Définir un projet,
Plan ou programme
le plus adapté au
territoire et à sa
sensibilité
environnementale**

Le champ de l'évaluation environnementale

Que ce soit pour un projet ou un plan-programme, le code de l'environnement prévoit des seuils à partir desquels un projet ou un plan-programme est soumis soit à évaluation environnementale systématique soit à examen au cas par cas.

Le principe est que les projets/plan-programme les plus impactants sur le plan environnemental soit soumis d'office à étude d'impact.

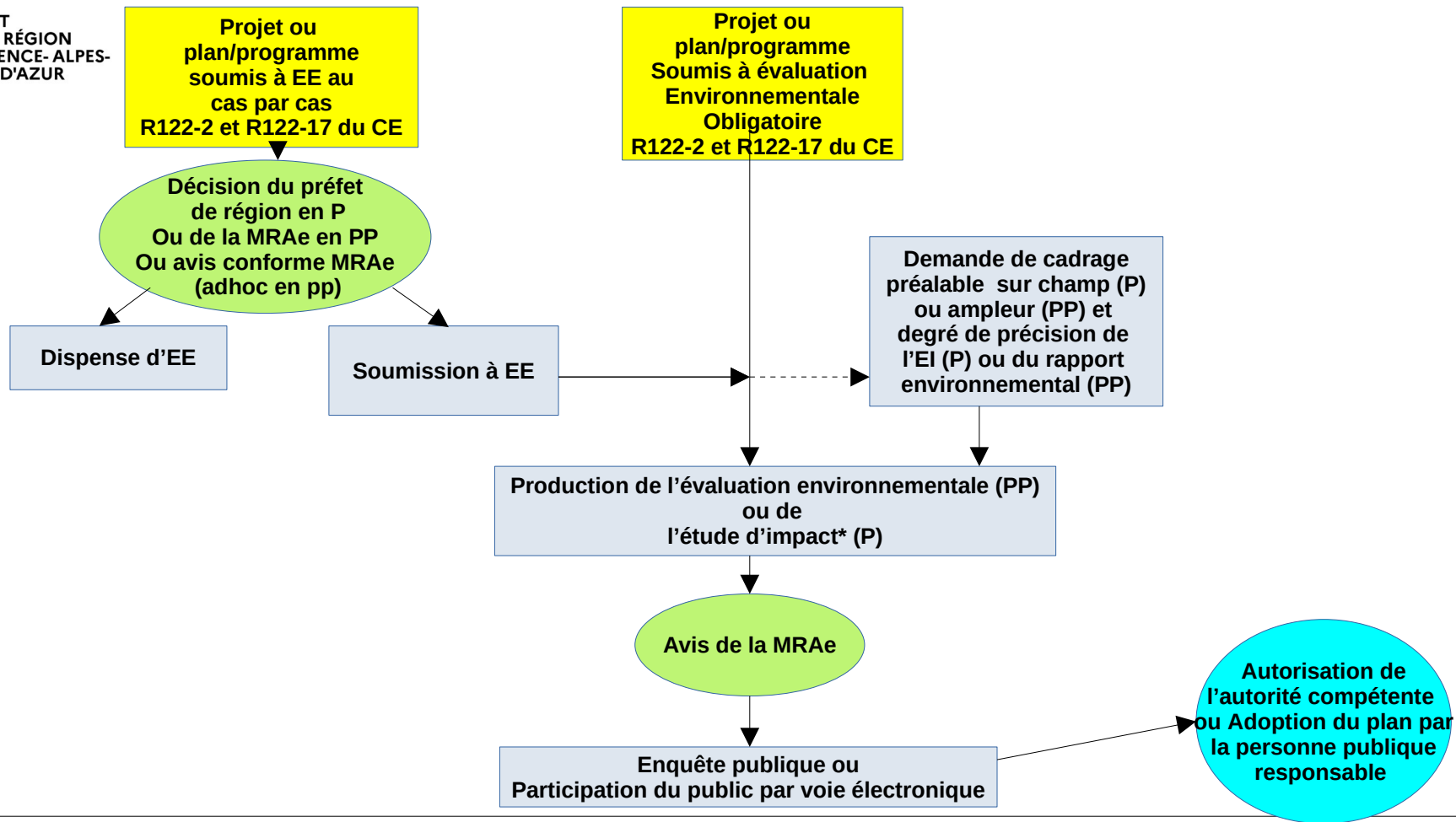
Pour les autres, c'est l'autorité en charge de l'examen au cas par cas (le préfet pour les projets) et l'autorité environnementale pour les PP qui rendent une décision sur la nécessité de réaliser une EE.

La décision doit être motivée au regard des critères pertinents des annexes des deux directives en projet et plan-programme.

Le champ de l'évaluation environnementale

Exemple

Energie		
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc



Le champ de l'évaluation environnementale

Aide à la réglementation pour les commissaires enquêteurs :

- Pour les plans et programmes, les documents relevant de l'évaluation environnementale et de l'examen au cas par cas sont définis par l'article R122-17 du code de l'environnement
- Pour les projets, les seuils sont fixés par le tableau annexe de l'article R122-2 code environnement.

A l'enquête publique, doit être joint au dossier :

- Soit la décision de non soumission à évaluation environnementale
- Soit l'avis de la MRAe + mémoire en réponse

L'avis de l'autorité environnementale

Sur la base de l'évaluation environnementale et du dossier d'autorisation ou du projet de plan-programme :

Garanties d'indépendance et d'expertise en matière d'environnement

Rédige un **avis** sur la **qualité de l'évaluation environnementale** et la prise en compte de l'environnement dans le projet ou le plan-programme

Avis qui émet des recommandations, des réserves sur certains aspects ou demande des adaptations ou compléments.

Avis public et intégré au dossier d'enquête publique

L'avis n'est ni favorable ni défavorable. C'est un avis consultatif, dit « simple ».

Recommandations possibles

Objectifs de l'avis : informer le public et éclairer la décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet / approuver le plan programme

Comment s'appuyer sur un avis MRAe ?

- **Les observations du Commissaire Enquêteur :**

Il est possible de s'appuyer sur le contenu de l'avis et notamment ses recommandations.

- **La conclusion motivée du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur peut reprendre à son compte des éléments de l'avis de la MRAe et proposer des compléments, améliorations, prescriptions.

Les mémoires en réponse

Article R123-8 du CE :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale **ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale** ;

Les actes attaquables

- Le rapport environnemental, l'étude d'impact et l'avis de la MRAe sont insusceptibles de recours, car ce sont des documents et actes préparatoires
 - Peuvent faire l'objet d'un recours contentieux :
 - * La décision de cas par cas imposant une évaluation environnementale
 - * L'acte d'approbation du plan ou la décision d'autorisation du projet
- => Motif : l'absence et l'insuffisance d'évaluation environnementale notamment

: